



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-124**

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2026

Sommaire

DREAL NA /

R75-2026-03-30-00013 - 2026-03-30 CESR FP-FPE agrt fimo-fco M modifié fin au 10sept2029 (4 pages)	Page 3
R75-2026-03-30-00014 - 2026-03-30 CESR FP-FPE agrt fimo-fco V modifié fin au 10sept2028 (4 pages)	Page 8
R75-2026-04-09-00017 - 2026-04-09 agrt actualisation connaissances GT M FORMATRANS 09avril2026-08avril2031 (2 pages)	Page 13
R75-2026-04-09-00018 - 2026-04-09 agrt actualisation connaissances GT V FORMATRANS 09avril2026-08avril2031 (2 pages)	Page 16

DREAL NA

R75-2026-03-30-00013

2026-03-30 CESR FP-FPE agrt fimo-fco M modifié fin
au 10sept2029



Service Déplacements Infrastructures Transports
Département Régulation des Transports Routiers
Division Registre

Bordeaux, le **3 0 MARS 2026**

DECISION n° 2026-12-FF

portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la Directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2026-02-04-00005 du 4 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent Jechoux, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2026-03-13-00003 du 13 mars 2026 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur, à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2026-03-FF du 05 janvier 2026 portant agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises délivrée à l'organisme CESR FP et à sa filiale ECF CESR FPE ;

Vu la demande d'ouverture d'un établissement secondaire à Bordeaux (33000), formulée à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le centre de formation :

CESR FP

**35 route de Canteloup
33750 Beychac-et-Caillau**

N° siret : 398 060 269 00212

et par sa filiale :

ECF CESR FPE

**35 route de Canteloup
33750 Beychac-et-Caillau**

N° siret : 799 291 349 00121

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : Le bénéfice de l'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du **transport routier de marchandises**, telle que définie par les textes susvisés, est accordé à l'organisme **CESR FP** et à sa filiale **ECF CESR FPE**,

jusqu'au 10 septembre 2029.

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal et dûment déclarés.

Article 2 : Les formations dispensées devront être conformes au programme fixé par l'arrêté susvisé du 3 janvier 2008.

Article 3 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine un bilan annuel des formations réalisées et de façon générale à satisfaire aux différents points mentionnés à l'article 4 de l'arrêté précité du 3 janvier 2008.

Article 4 : Le centre de formation agréé est tenu d'informer dans les meilleurs délais la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine de toutes modifications concernant ses moyens humains et matériels en rapport avec les formations obligatoires.

Article 5 : La décision n° 2026-03-FF du 05 janvier 2026 susvisée est remplacée par la présente décision.

Article 6 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné.

Pour le Préfet de Région,

L'adjointe au chef du Département Régulation des Transports Routiers



Véronique MIGUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Service Déplacements Infrastructures Transports
Département Régulation des Transports Routiers
Division Registre

ANNEXE

à la Décision n° 2026-12-FF du **30 MARS 2026**

portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et
continue des conducteurs du transport routier de marchandises

Centre de formation agréé :

CESR FP

et sa filiale **ECF CESR FPE**

Adresse du siège social :

35 route de Canteloup , 33750 Beychac-et-Caillau

(siret CESR FP : 398 060 269 00212)

(siret ECF CESR FPE : 799 291 349 00121)

Adresses des établissements secondaires bénéficiaires de l'agrément :

- Domaine du Pinsan, 33320 Eysines
(siret : 398 060 269 00196 et 799 291 349 00105)

- Bât. C, Lot C3, 43 avenue Lafontaine, 33560 Carbon-Blanc
(siret : 398 060 269 00162 et 799 291 349 00097)

- 9-13 rue Dumont-D'Urville, 33000 Bordeaux
(siret : 398 060 269 00204 et 799 291 349 00113)

- Le Périer d'Aurière, RD 4, 24 660 Sanilhac
(siret : 398 060 269 00154 et 799 291 349 00089)

- 125 avenue Georges Pompidou, BP 162, 33500 Libourne
(siret : 398 060 269 00188)

- Route de Blaye, 33820 Etauliers
(siret : 398 060 269 00170)

DREAL NA

R75-2026-03-30-00014

2026-03-30 CESR FP-FPE agrt fimo-fco V modifié fin
au 10sept2028



Service Déplacements Infrastructures Transports
Département Régulation des Transports Routiers
Division Registre

Bordeaux, le

30 MARS 2026

DECISION n° 2026-13-FF

portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la Directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2026-02-04-00005 du 4 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent Jechoux, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2026-03-13-00003 du 13 mars 2026 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur, à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2026-04-FF du 05 janvier 2026 portant agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs délivrée à l'organisme CESR FP et à sa filiale ECF CESR FPE ;

Vu la demande d'ouverture d'un établissement secondaire à Bordeaux (33000), formulée à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le centre de formation :

CESR FP

**35 route de Canteloup
33750 Beychac-et-Caillau**

N° siret : 398 060 269 00212

et par sa filiale :

ECF CESR FPE

**35 route de Canteloup
33750 Beychac-et-Caillau**

N° siret : 799 291 349 00121

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : Le bénéfice de l'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du **transport routier de voyageurs**, telle que définie par les textes susvisés, est accordé à l'organisme **CESR FP** et à sa filiale **ECF CESR FPE**,

jusqu'au 10 septembre 2028.

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal et dûment déclarés.

Article 2 : Les formations dispensées devront être conformes au programme fixé par l'arrêté susvisé du 3 janvier 2008.

Article 3 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine un bilan annuel des formations réalisées et de façon générale à satisfaire aux différents points mentionnés à l'article 4 de l'arrêté précité du 3 janvier 2008.

Article 4 : Le centre de formation agréé est tenu d'informer dans les meilleurs délais la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine de toutes modifications concernant ses moyens humains et matériels en rapport avec les formations obligatoires.

Article 5 : La décision n° 2026-04-FF du 05 janvier 2026 susvisée est remplacée par la présente décision.

Article 6 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné.

Pour le Préfet de Région,

L'adjointe au chef du Département Régulation des Transports Routiers



Véronique MIGUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Service Déplacements Infrastructures Transports
Département Régulation des Transports Routiers
Division Registre

ANNEXE

à la Décision n° 2026-13-FF du **30 MARS 2026**

portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

Centre de formation agréé :

CESR FP

et sa filiale **ECF CESR FPE**

Adresse du siège social :

35 route de Canteloup , 33750 Beychac-et-Caillau

(siret CESR FP : 398 060 269 00212)

(siret ECF CESR FPE : 799 291 349 00121)

Adresses des établissements secondaires bénéficiaires de l'agrément :

- Domaine du Pinsan, 33320 Eysines

(siret : 398 060 269 00196 et 799 291 349 00105)

- Bât. C, Lot C3, 43 avenue Lafontaine, 33560 Carbon-Blanc

(siret : 398 060 269 00162 et 799 291 349 00097)

- 9-13 rue Dumont-D'Urville, 33000 Bordeaux
(siret : 398 060 269 00204 et 799 291 349 00113)

- Le Périer d'Aurière, RD 4, 24 660 Sanilhac
(siret : 398 060 269 00154 et 799 291 349 00089)

- 125 avenue Georges Pompidou, BP 162, 33500 Libourne
(siret : 398 060 269 00188)

- Route de Blaye, 33820 Etauliers
(siret : 398 060 269 00170)

DREAL NA

R75-2026-04-09-00017

2026-04-09 agrt actualisation connaissances GT M
FORMATRANS 09avril2026-08avril2031



Service Déplacements Infrastructures Transports
Département Régulation des Transports Routiers
Division Registre

Bordeaux, le **09 AVR. 2026**

DECISION n° 2026-01-AG

**portant agrément d'un organisme pour l'organisation et le contenu des
formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises
de transport routier de marchandises**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'article R3211-41 du Code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, notamment ses articles 5 et 5-1 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2026-02-04-00005 du 4 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent Jechoux, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2026-03-13-00003 du 13 mars 2026 donnant délégation de signature, en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur, à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande de d'agrément pour l'organisation et le contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier de marchandises, déposée le 13 mars 2026, par le centre de formation :

FORMATRANS FRANCE

**42 rue de Tauzia
33800 Bordeaux**

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément du centre de formation **FORMATRANS FRANCE** pour l'organisation et le contenu des formations d'**actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier de marchandises**, tels que définis par les textes susvisés,

est accordé pour la période du 09 avril 2026 au 08 avril 2031.

L'agrément est relatif à la formation en présentiel et à la formation à distance au moyen d'une connexion internet (avec d'éventuels jours de regroupement en centre de formation).

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation agréé fonctionnant en liaison avec l'établissement principal.

Article 2 : Le centre de formation agréé communique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, à l'issue de chaque stage de formation, un compte rendu comprenant l'évaluation du stage par les stagiaires (avec notamment l'état civil de chaque stagiaire ; le lieu, le type et les dates du stage ; les noms des formateurs).

Article 3 : Le centre de formation agréé fournit à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, un bilan annuel des formations réalisées pour chaque type d'activité couvert, faisant apparaître le nombre d'inscrits, le nombre de stagiaires ayant suivi entièrement le stage, et l'appréciation générale de leur déroulement et du niveau des stagiaires. Chaque année, le centre de formation agréé fournit à la DREAL Nouvelle-Aquitaine un dossier d'actualisation comprenant notamment le calendrier de ses formations et le barème actualisé des prestations de formations proposées.

Article 4 : Le centre de formation agréé informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de toute modification de calendrier, et ce à minima deux semaines avant le début de la session concernée.

Le centre de formation informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de toute modification relative aux données de l'agrément, notamment les changements concernant le personnel de formation ou les programmes d'enseignement.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation agréé cesse de remplir les critères sur le fondement desquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

Article 6 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation agréé concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Préfet de Région,

L'adjointe au chef du Département Régulation des Transports Routiers



Véronique MIGUEL

DREAL NA

R75-2026-04-09-00018

2026-04-09 agrt actualisation connaissances GT V
FORMATRANS 09avril2026-08avril2031



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Service Déplacements Infrastructures Transports
Département Régulation des Transports Routiers
Division Registre

Bordeaux, le

09 AVR. 2026

DECISION n° 2026-02-AG

**portant agrément d'un organisme pour l'organisation et le contenu des
formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises
de transport routier de personnes**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'article R3113-41 du Code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, notamment ses articles 5 et 5-1 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2026-02-04-00005 du 4 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent Jechoux, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2026-03-13-00003 du 13 mars 2026 donnant délégation de signature, en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur, à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'agrément pour l'organisation et le contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier de personnes, déposée le 13 mars 2026, par le centre de formation :

FORMATRANS FRANCE

**42 rue de Tauzia
33800 Bordeaux**

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément du centre de formation **FORMATRANS FRANCE** pour l'organisation et le contenu des formations d'**actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier de personnes**, tels que définis par les textes susvisés,

est accordé pour la période du 09 avril 2026 au 08 avril 2031.

L'agrément est relatif à la formation en présentiel et à la formation à distance au moyen d'une connexion internet (avec d'éventuels jours de regroupement en centre de formation).

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation agréé fonctionnant en liaison avec l'établissement principal.

Article 2 : Le centre de formation agréé communique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, à l'issue de chaque stage de formation, un compte rendu comprenant l'évaluation du stage par les stagiaires (avec notamment l'état civil de chaque stagiaire ; le lieu, le type et les dates du stage ; les noms des formateurs).

Article 3 : Le centre de formation agréé fournit à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, un bilan annuel des formations réalisées pour chaque type d'activité couvert, faisant apparaître le nombre d'inscrits, le nombre de stagiaires ayant suivi entièrement le stage, et l'appréciation générale de leur déroulement et du niveau des stagiaires. Chaque année, le centre de formation agréé fournit à la DREAL Nouvelle-Aquitaine un dossier d'actualisation comprenant notamment le calendrier de ses formations et le barème actualisé des prestations de formations proposées.

Article 4 : Le centre de formation agréé informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de toute modification de calendrier, et ce à minima deux semaines avant le début de la session concernée.

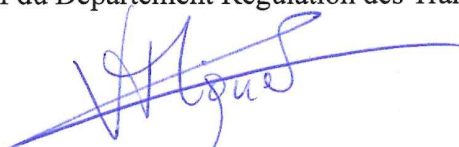
Le centre de formation informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine de toute modification relative aux données de l'agrément, notamment les changements concernant le personnel de formation ou les programmes d'enseignement.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation agréé cesse de remplir les critères sur le fondement desquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

Article 6 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation agréé concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Préfet de Région,

L'adjointe au chef du Département Régulation des Transports Routiers



Véronique MIGUEL